



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Neuvième session  
Genève, 26 et 27 avril 1982**

PUBLICATION PERIODIQUE DES TAXES

Document préparé par le Bureau de l'Union

1. A sa huitième session, le Comité administratif et juridique a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa neuvième session la question de l'opportunité de publier périodiquement les taxes en vigueur (voir au paragraphe 27 du document CAJ/VIII/11).

2. Cette décision faisait suite à une proposition de la délégation de la France, selon laquelle les Etats membres devraient publier annuellement le tarif des taxes dans leur bulletin officiel de la protection des obtentions végétales (ci-après "bulletin officiel"), et à une proposition du Secrétaire général adjoint, selon laquelle cette publication devrait aussi être effectuée dans le Bulletin officiel et d'information de l'UPOV. A l'origine de cette question se trouve le fait que dans certains cas de coopération en matière d'examen - à savoir lorsque le service d'un Etat membre ("Autorité B") demande au service d'un autre Etat membre ("Autorité A") d'effectuer l'examen pour son compte - l'Autorité B doit payer à l'Autorité A une rémunération "égale à la taxe d'examen appropriée perçue dans l'Etat de l'Autorité A" et le demandeur doit payer à l'Autorité B un montant "qui correspond, autant que possible, à la rémunération mentionnée [précédemment]" (article 2 de la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen). Il résulte de cette situation un besoin d'information sur les taxes d'examen étrangères pour :

- i) les services des Etats membres;
- ii) les obtenteurs.

3. A l'heure actuelle, la majorité des services des Etats membres publient leurs barèmes des taxes dans leurs bulletins à l'occasion de la première fixation et de chaque modification. En outre, le Bureau de l'Union publie dans le Bulletin officiel et d'information de l'UPOV un résumé de ces barèmes à ces mêmes occasions (pour autant toutefois qu'il en soit informé par le service de l'Etat concerné ou par la lecture de son bulletin). Pour qu'une information complète soit diffusée au moyen des véhicules susmentionnés, il convient donc de recommander ce qui suit aux services des Etats membres :

i) qu'ils publient tous leurs barèmes des taxes à l'occasion de leur première fixation et de chaque modification;

ii) qu'ils informent le Bureau de l'Union de ces barèmes, aussitôt que possible, à ces mêmes occasions.

4. L'information au moyen des véhicules susmentionnés présente deux inconvénients :

i) en ce qui concerne les bulletins nationaux, l'information peut être peu intelligible, si elle revêt la forme d'une reproduction d'un texte législatif portant modification de textes antérieurs, en particulier pour ceux qui ne connaissent pas ces textes antérieurs; à cela s'ajoute la barrière linguistique car les bulletins nationaux sont évidemment rédigés dans les langues nationales;

ii) en ce qui concerne les bulletins nationaux et le Bulletin officiel et d'information de l'UPOV, l'information est publiée avec un certain retard, dû à la périodicité de ces bulletins. L'expérience montre en effet qu'il est rare que la publication d'un nouveau barème de taxes dans le bulletin national précède l'entrée en vigueur de ce barème.

5. Le Bureau de l'Union propose ce qui suit pour remédier à ces inconvénients, en faveur des services officiels :

i) dès réception d'une communication d'un Etat membre, il rédigera l'article qui paraîtra dans le Bulletin officiel et d'information de l'UPOV et en enverra une copie aux services des Etats membres, lesquels l'inséreront dans un classeur qu'ils auront prévu à cet effet; ou bien (éventuellement et)

ii) le Bureau de l'Union établira un tableau récapitulatif des taxes en vigueur dans les Etats membres à l'intention de leurs services et, lorsque des modifications seront intervenues dans l'un ou l'autre Etat membre, il enverra un tableau mis à jour aux différents services.

Compte tenu de la complexité croissante des barèmes des taxes, le tableau récapitulatif devrait se limiter aux taxes d'examen perçues pour les examens effectués au niveau national.

6. Le Bureau de l'Union estime que les solutions ci-dessus seraient plus efficaces pour les services nationaux que la publication annuelle des taxes en vigueur, qui est rapidement dépassée compte tenu du nombre d'Etats membres et de la fréquence des modifications. L'information des obtenteurs au moyen des bulletins nationaux et du Bulletin officiel et d'information de l'UPOV - sans compter les autres sources telles que les journaux officiels et les bulletins des associations d'obteneurs - semble suffisante, compte tenu de leur intérêt généralement limité à certaines espèces et à certains pays seulement, de sorte qu'un rappel annuel du barème des taxes n'est pas indispensable.

[Fin du document]